

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Isabelle GRANGETTE :
Téléphone 04.77.48.48.91 :
Courriel : isabelle.grangette@loire.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Dossier n° : 2002/0076

Arrêté n° 2009/0127

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'article R 512-31 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2003 réglementant les activités de la SCI BOUTHEON IMMOBILIER à ANDREZIEUX-BOUTHEON - rue Louis Beaunier Z.I. Sud ;

VU le courrier du 1er mars 2006 de Monsieur Didier DARFEUILLE, Directeur de la SCI BOUTHEON IMMOBILIER demandant une modification des conditions d'exploitation de l'entrepôt situé à ANDREZIEUX-BOUTHEON - rue Louis Beaunier Z.I. Sud ;

VU l'étude de dangers, établie par la société SOCOTEC INDUSTRIE, transmise par Monsieur Didier DARFEUILLE le 1er mars 2006 ;

VU les avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 3 décembre 2007 et du 5 février 2009 ;

VU les compléments de dossiers transmis par la société SOCOTEC INDUSTRIES les 3 septembre 2008 et 28 janvier 2009 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 4 mars 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, au cours de sa séance du 6 avril 2009 ;

VU l'absence d'observation émise par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 25 mai 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SCI Bouthéon Immobilier dont le siège social est situé rue Louis Antoine Beaunier 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON, rue Louis Antoine Beaunier, Zone Industrielle Sud, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral n°19 366 du 7 janvier 2003, et entraînent l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques de ce même arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral n°19 366 du 7 janvier 2003	Article 1, paragraphe 1.1, tableau de classement	Suppression du tableau de classement, remplacé par le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté
	Article 2, paragraphe 6.2.3	Suppression
	Article 2, paragraphe 6.3.6.c	Suppression, remplacé par l'article 2.2.3 du présent arrêté
	Article 2, paragraphe 6.4.2	Suppression, remplacée par le chapitre 2.1 du présent arrêté

ARTICLE 1.1.3 : INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de classement de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° n°19 366 du 7 janvier 2003 est remplacé par :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume	A, D
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t). 1 – le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m ³ .	1510-1	3 cellules de stockage d'un volume de 47 333 m ³ Volume total de l'entrepôt : 142 000 m³ Quantité maximale stockée supérieure à 500 t	A
Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	1200-2c	Quantité maximale stockée dans la cellule "produits chimiques et inflammables" : 13,32 t	D
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	1412.2b	Aérosols Quantité maximale stockée dans la cellule "produits chimiques et inflammables" : 11,76 t	D

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Andrézieux-Bouthéon	Section BH, parcelles n°4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16
	Section AL, parcelles n°115, 117, 119

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

TITRE 2 – GESTION ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 2.1 : STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX

L'article 2, paragraphe 6.4.2 de l'arrêté préfectoral n° n°19 366 du 7 janvier 2003 est remplacé par :

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part ;
- les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la cellule, est conditionné dans des récipients de moins de 30 litres, ou est à une distance supérieure à 2 mètres par rapport aux produits incompatibles avec lui. Dans ce cas, les produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même capacité de rétention.

En cas de stockage de produits dangereux (aérosols, matières toxiques, liquides inflammables, les matières réagissant dangereusement avec l'eau, les matières oxydantes, les matières comburantes), l'aire de stockage doit être délimitée et matérialisée au sol.

Ces produits ne peuvent être stockés que dans les cellules A ou C, mais jamais de manière simultanée dans les deux cellules. Ils doivent être stockés en périphérie des cellules et l'emprise au sol du stockage ne doit pas dépasser les dimensions suivantes : 67,5 m de long et 54,5 m de large (voir plan d'implantation en annexe).

Les emballages et récipients contenant les produits dangereux sont fermés et portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques.

La hauteur de stockage est limitée à 5 mètres en hauteur par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les produits dangereux liquides seront refermés dans des récipients qui peuvent être soit des bidons, soit des fûts, d'une capacité maximale de 30 litres. Ils doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition. Ils seront incombustibles, étanches et présentent une résistance suffisante au chocs accidentels.

Le dépôt ne contiendra des produits liquides dangereux dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres où s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 2.2.1 : DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés établi par l'exploitant.

ARTICLE 2.2.2 : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.3 : RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'article 2 paragraphe 6.3.6.c de l'arrêté préfectoral n° n°19 366 du 7 janvier 2003 est remplacé par :

Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie du site, il faut pouvoir disposer d'un débit d'eau de 420 m³/h disponible pendant 2 heures.

Ce volume devra être assuré :

♦ Par des bouches incendie ou des poteaux d'incendie publics ou privés de type normalisé (NFS 61.213 et 62.200) répondant aux caractéristiques minimum suivantes pendant 2 heures :

➤ Diamètre 100 mm

➤ Débit 17 l/s soit 60 m³/h

➤ Pression dynamique : 1 bar minimum

Un des poteaux devra être situé à moins de 200 mètres de l'entrée de l'établissement.

- ♦ Dans le cas où la totalité du débit disponible ne pourrait être obtenue à partir des poteaux ou bouches d'incendie du réseau d'eau (public ou privé), il est admis que les besoins soient disponibles dans une ou plusieurs réserves d'eau, propre au site et accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves d'eau (naturelles ou artificielles – publiques ou privées), devront être équipées ou réalisées conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définies par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. Volume minimum de la réserve : 840 m³.

Une attestation assurant que l'installation remplit effectivement les fonctions pour lesquelles elle est prévue, devra être délivrée par l'installateur et transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours, Bureau Départemental de Prévision Opérationnelle (application de la norme NFS 62.200).

L'exploitant devra être en mesure de démontrer la disponibilité des débits à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 – EXECUTION

ARTICLE 3.1 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3.2 : DELAI DE RECOURS

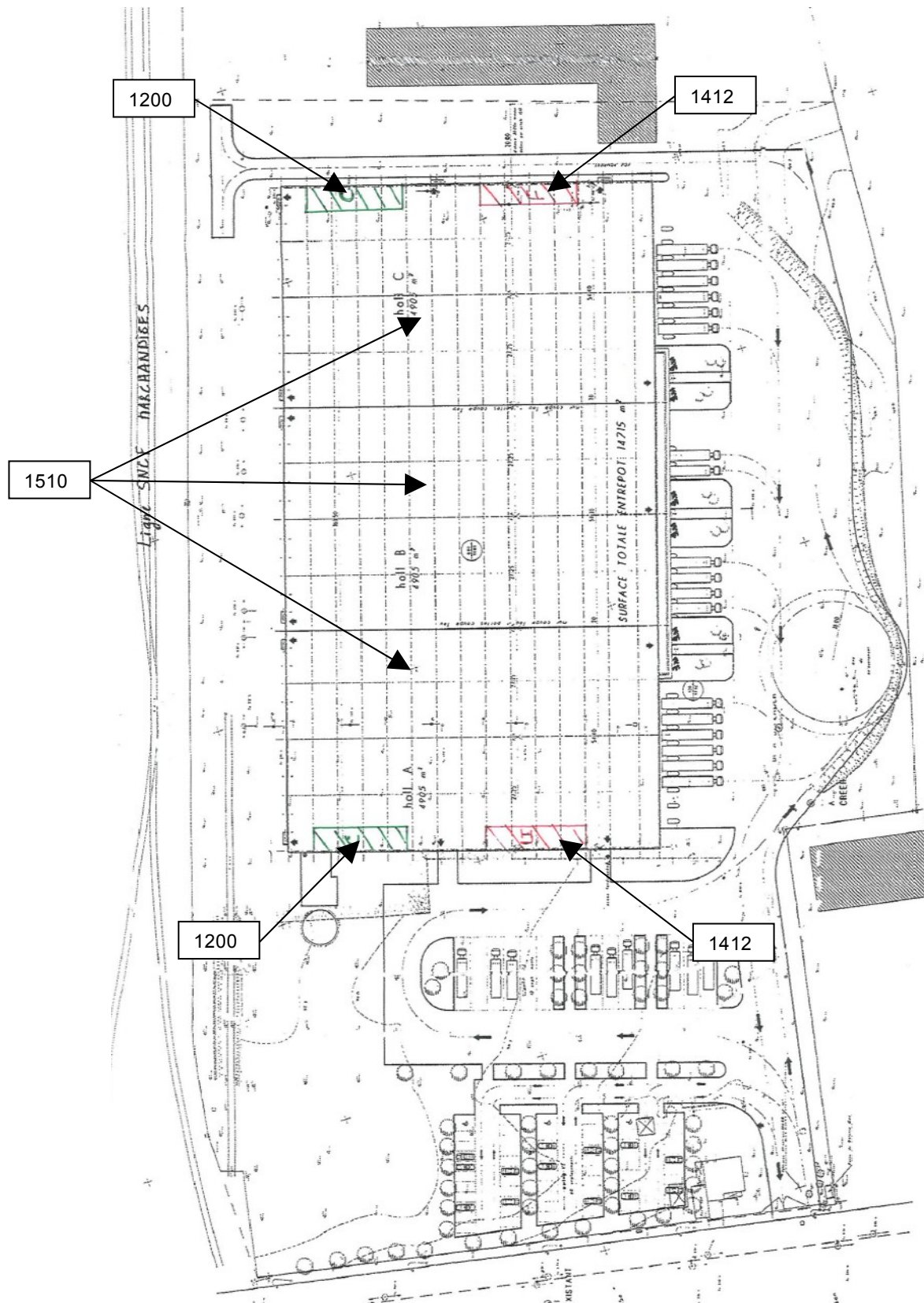
Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3.3 : APPLICATION

M. le Sous-Préfet de MONTBRISON, Monsieur le maire d'ANDREZIEUX-BOUTHEON et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

TITRE 4 – ANNEXE

PLAN D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS



Fait à Saint-Etienne, le 16 juin 2009

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick FERIN

Copie adressée à :

- Monsieur le Gérant
S.C.I. BOUTHEON IMMOBILIER
15 avenue Benoit Fourneyron
Z.I. Sud
42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON
- M. le Sous-Préfet de MONTBRISON
- Monsieur le maire d'ANDREZIEUX-BOUTHEON
- L'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Archives
- Chrono.